

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Marseille, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société MONACO LOGISTIQUE

ZI carros-1 ere avenue/12 ème rue - 3711 m
Section B - Parcelles 693-694
06510 Carros

Références : 2023_166
Code AIOT : 0006410466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement Société MONACO LOGISTIQUE implanté ZI carros-1 ere avenue/12 ème rue - 3711 m Section B - Parcelles 693-694 06510 Carros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MONACO LOGISTIQUE
- ZI carros-1 ere avenue/12 ème rue - 3711 m Section B - Parcelles 693-694 06510 Carros
- Code AIOT : 0006410466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Monaco Logistique exploite un entrepôt logistique sur la commune de Carros dans la Zone Industrielle, 3711 m, 1ère avenue/ 4ème avenue. Le site était régi par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°15141 du 01/07/16. Suite au dépôt en décembre 2020 d'un dossier de demande d'autorisation environnementale afin d'augmenter les capacités de stockage de matières dangereuses, le site est à présent régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2022 et est classé Seveso seuil haut par dépassement direct pour certaines rubriques 4XXX.

L'exploitant augmentera ses capacités de stockage lorsque toutes les dispositions nécessaires pour le démarrage de ces nouvelles activités seront prises.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 2023 - Entrepôts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
14	EDD intègre les produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1	/	Sans objet
15	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les évolutions de la nomenclature 1510 (pour les entrepôts) ont bien été prises en compte par l'exploitant dans le cadre du dépôt, le 31/12/2020, de son dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt classé Seveso seuil haut. L'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 28/10/2022 a pris en compte ces évolutions.

L'exploitant a bien avancé sur l'état des matières stockées imposé dans l'arrêté ministériel du 11/04/2017 mais des éléments sont manquants, notamment toutes les matières combustibles autres que celles figurant dans son logiciel de suivi, le regroupement des matières combustibles non dangereuses par grande famille ainsi que l'état des matières stockées sous format synthétique.

L'étude des effets thermiques fait partie intégrante de l'étude de danger de 2020. Un mur écran thermique doit être mis en place en limite de propriété côté ELIS, car des effets létaux atteignent ce voisin en cas de séisme. Ce mur sera construit par l'exploitant avant le démarrage de ses activités le conduisant au classement Seveso seuil haut.

Enfin, il a été rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires à venir concernant la remise de son plan de défense incendie, de son plan d'opération interne comprenant notamment les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux et la mise à jour de son EDD qui devra intégrer la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La prescription relative au rapport de l'assureur fait partie des suites de la visite d'inspection du 24/08/21. L'exploitant a changé d'assureur en février 2021. Son nouvel assureur, Helvetia, a réalisé une visite le 12/10/21 et a conclu que le bâtiment est dans son ensemble incombustible et résistant au feu et qu'un point d'attention porte sur l'aménagement de la chambre froide positive en polystyrène/polyuréthane. L'exploitant n'a pas engagé de démarche suite à cette remarque. Il n'y a pas d'autre visite prévue pour le moment.
Observations : L'exploitant se rapprochera de son assureur afin de savoir si une action concernant le point d'attention sur l'aménagement de la chambre froide positive est attendue. Ce point sera contrôlé lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Suite à l'instruction de son dossier de demande d'autorisation environnementale déposé via la téléprocédure le 31 décembre 2020, Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes a pris le 28/10/2022 un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale encadrant les activités de stockage de produits dangereux et non dangereux de la société Monaco Logistique. Dans le cadre de cette demande d'augmentation des capacités de stockage, un bilan de classement du site a été réalisé par l'exploitant. Certaines rubriques de stockage (par exemple la 1511, la 2662 et la 2663) n'apparaissent plus dans le tableau de nomenclature du site et ont été intégrées à la rubrique 1510. L'entrepôt, qui était auparavant classé à Enregistrement pour la rubrique 1510 (arrêté préfectoral d'enregistrement n°15141 du 01/07/16), reste classé à Enregistrement pour cette rubrique. En revanche, du fait de l'augmentation des capacités de stockage, le site est à présent classé Seveso seuil haut par dépassement direct pour les rubriques 4510 et 4511. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2022 intègre bien ces évolutions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection son logiciel de suivi des stocks. Il s'agit du logiciel STOCKIT.

Ce logiciel recense à tout moment les produits présents au sein de chaque cellule (références, quantités, mentions de danger, etc.). Après avoir extrait ces données, l'exploitant les injecte dans

un tableur Excel qui les classe par cellule (cellules 1 à 4). Les produits des clients qui fournissent des matières dangereuses sont triés selon 2 catégories : les matières dangereuses et les non-dangereuses. Il n'existe pas de classement de ce type pour les produits provenant de clients qui ne fournissent jamais de matières dangereuses. Les produits sans classement sont donc par défaut non-dangereux.

Un autre logiciel permet à l'exploitant de connaître les quantités de produits stockés en fonction de leur classement ICPE et lui permet ainsi de s'assurer du respect des seuils ICPE de son arrêté préfectoral. Une alerte mail est envoyée à l'exploitant dès que le seuil des 80 % de la capacité de stockage est atteint. Le jour de l'inspection, les quantités de produits classés 4331 et 4511 présentes dans l'entrepôt étaient inférieures aux quantités maximales autorisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/2019.

Les données de ces logiciels sont stockées sur des serveurs à l'extérieur du site et sont donc accessibles à tout moment par l'exploitant.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté un plan général des zones de stockage.

Le plan d'opération interne est en cours de rédaction. L'exploitant a bien pris note que l'état des matières stockées et le plan du site devront y être référencés.

Les fiches de données de sécurité des produits stockés sont accessibles à tout moment sur leur réseau interne ou via le site de la société Mane (« QUICK FDS MANE ») pour les produits de ce client.

Un inventaire complet de l'entrepôt est réalisé annuellement. Le dernier date de fin 2022.

L'état des stocks présenté n'est toutefois pas complet et ne répond pas entièrement aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et aux besoins d'information de la population :

- Certaines substances, produits, matières ou déchets combustibles n'apparaissent pas dans l'état des stocks, par exemple :

→ les déchets : ceux-ci doivent être pris en compte par grandes familles en distinguant notamment les déchets dangereux et les déchets non dangereux combustibles ;

→ les stockages extérieurs de palettes ;

→ les produits d'entretien (si pertinent, en fonction des quantités présentes) ;

→ les éléments de structure du bâtiment qui sont combustibles ;

- Les grandes familles de produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie, ne figurent pas dans l'état des stocks ;

- L'exploitant n'a pas présenté d'état des stocks sous format synthétique.

Observations : L'exploitant doit compléter son état des stocks (cf. constats) sous 30 jours. Suite à la visite, l'Inspection lui a transmis la circulaire T661 de Franche Chimie qui émet des recommandations pour établir l'état des matières stockées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Les liquides inflammables sont stockés dans la cellule 3 et les produits dangereux pour l'environnement dans la cellule 4. Chaque palette a un emplacement donné, prévu par informatique. Le stockage des produits dangereux est réalisé par du personnel expérimenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.
Constats : Les produits sont stockés sur des racks. Un système d'extinction automatique de type sprinklage à eau dans la cellule 1 et à mousse haut foisonnement dans les cellules 2, 3, 4 a été mis en place. Les liquides inflammables sont stockés pour le moment à 5m maximum (emplacement prévu par informatique, cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant assure qu'il ne stocke pas de produit comportant la mention de danger H224. Dans l'état des stocks présenté le jour de l'inspection, il n'y avait pas de produit comportant la mention de danger H224 dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;– les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;– les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;– le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;– les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Constats : L'exploitant a indiqué que la rédaction de son plan de défense incendie et de son plan d'opération interne étaient en cours.</p> <p>Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection son plan de défense incendie avant le démarrage de ses nouvelles activités et dans tous les cas avant le 31/12/2023. Ce plan de défense incendie devra être inclus dans son plan d'opération interne.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.
Constats : L'entrepôt n'est pas soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 mais à enregistrement. Néanmoins, étant à présent classé Seveso seuil haut, cet entrepôt est soumis à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et son POI devra comprendre : - au plus tard le 30 juin 2025, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent ; - sans délai, les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce point a été rappelé à l'exploitant.
Observations : Suite à la visite, l'Inspection a transmis à l'exploitant le guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : EDD intègre les produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les incommodités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers
Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : L'entrepôt n'est pas soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 mais à enregistrement. Néanmoins, étant à présent classé Seveso seuil haut et conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, il est soumis à cette prescription portant sur l'étude de danger. La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie doit être adressée au préfet au plus tard au 30 juin 2025, sans nécessairement attendre le réexamen. Conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, le POI de l'exploitant, qui est en cours de rédaction, devra comprendre « les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023. » Ces points ont été rappelés à l'exploitant.
Observations : Suite à la visite, l'Inspection a transmis à l'exploitant le guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'étude des flux thermiques fait partie intégrante du DDAE déposé le 31/12/20. D'après les résultats des modélisations FLUMILOG : - Aucun flux de 8kW/m ² ne sort du site, sauf le cas de l'incendie de la cellule 4, résultant d'un séisme, qui génère des effets létaux sur le bâtiment voisin ELIS. La mesure de protection retenue par l'exploitant, et qui sera mise en place avant le démarrage de ses activités le conduisant au classement Seveso seuil haut, est la construction d'un écran thermique (longueur 44 m et hauteur 5 m) en limite de propriété côté ELIS. - Des flux thermiques de 3kW/m ² résultant de l'incendie de la cellule 1 atteignent le bâtiment voisin SCM (Sté de Conditionnement du Midi).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet